

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MF PRODUCTIONS

Rue Berthelot
ZI La Maine
76150 Maromme

Références : UDRD-2025-07-T-425

Code AIOT : 0005801515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement MF PRODUCTIONS implanté Rue Berthelot Z.I. La Maine 76150 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 imposant une astreinte administrative d'un montant de cinq cent euros (500€/jour) par jour, applicable à compter du 25 novembre 2024 et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2023 qui avait notamment enjoint l'exploitant à procéder à la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MF PRODUCTIONS
- Rue Berthelot Z.I. La Maine 76150 Maromme
- Code AIOT : 0005801515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce des activités de fabrication et de conditionnement de produits de parfumerie alcoolique et de cosmétique. Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023. L'établissement est notamment classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 (stockage et emploi de liquides inflammables).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Emulseurs sans PFAS	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois
4	Matrice MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
5	PDI	AP Complémentaire du 10/01/2023, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 7.6.6.1.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Révision de l'étude de dangers du site	AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1er - point 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Stockage enterré d'éthanol	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a rendu son étude de dangers le 09/12/2024. L'inspection propose à monsieur le Préfet de lever la mise en demeure sans proposition de liquidation d'astreinte.

L'étude de dangers montre des effets létaux en dehors des limites du site en cas d'incendie du magasin sans mesure de réduction des risques. Les deux options présentées dans l'étude sont l'installation d'un mur REI120 ou la suppression d'un rack de stockage.

Cependant, l'exploitant n'a pas encore apporté la preuve que seul le mur REI 120 suffira à contenir les SELS hors du bâtiment voisin. Ainsi à ce jour, seule l'option de suppression d'un rack de stockage est envisageable pour l'inspection.

Si l'exploitant apporte les éléments complémentaires demandés, c'est-à-dire le calcul détaillé des modélisations thermiques démontrant que les SELS n'atteignent pas le bâtiment voisin et qu'il n'y a pas de risque de propagation d'incendie au bâtiment voisin, il pourra alors mettre en place un mur REI (120 ou supérieur) sans supprimer le rack de stockage. Dans ce cas, il devra être réalisé le mur REI 120 avant fin décembre 2025. La mise en place de ce mur REI fera l'objet d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Dans cette attente, il est demandé comme mesure conservatoire et ce, conformément à son engagement, à l'exploitant de vider le dernier rack de stockage.

Enfin, des demandes sont formulées concernant le test des émulseurs sans PFAS nouvellement mis en place, la réalisation du test de débit simultané des 3 poteaux incendie, la mise à jour du plan de défense incendie et l'étude et la mise en œuvre d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Révision de l'étude de dangers du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1er - point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Révision de l'étude de dangers du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024
Prescription contrôlée : <p>La société MF PRODUCTIONS, dont le siège social est situé Rue Berthelot à MAROMME (76150), est mise en demeure pour son établissement localisé à la même adresse de respecter les dispositions suivantes.</p> <p>1) L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 relatif à la révision de l'étude de dangers du site.</p> <p>La disposition est réputée respectée si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none">• avant le 31 décembre 2023, une première version du dossier avec la description et la localisation des risques, notamment des différentes nappes de produits liquides inflammables ou combustibles susceptibles d'être en feu, selon la topographie du site, accompagnées de l'analyse des phénomènes dangereux qui pourraient en découler ainsi que l'identification les moyens de prévention et de protection que l'exploitant met en œuvre ou qu'il envisage de mettre en œuvre ;• sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'étude de dangers complète et finalisée.
Constats : <p>L'exploitant a transmis le 9/12/2024 son étude de dangers mise à jour et avait prévenu par courriel l'inspectrice d'un léger retard pour la remise de cette étude qui était attendue au 24/11/2024.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le Préfet de lever la mise en demeure sans proposition de liquidation d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure**N° 2 : Stockage enterré d'éthanol****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage enterré d'éthanol**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024

Prescription contrôlée :

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.

Constats :

Le 19/05/25, l'exploitant a adressé à l'inspection le certificat de dégazage de la cuve de 15m³ ainsi que le certificat de neutralisation. Ces documents n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Emulseurs sans PFAS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68**Thème(s) :** Risques accidentels, efficacité moyens de défense incendie**Prescription contrôlée :**

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Le chais de MF PRODUCTIONS est une installation soumise à la rubrique 4331 à enregistrement. Aussi, l'exploitant dispose d'une installation fixe d'extinction par mousse à moyen foisonnement. L'exploitant indique dans son étude de dangers que l'installation est alimentée par une réserve d'eau de 50m³ et une réserve d'émulseurs de 3000L.

Un courrier de la DREAL ayant pour objet les restrictions/interdictions des émulseurs contenant des PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement a été adressé à l'exploitant le 25/04/25. En effet, les premiers retours d'expérience ont pu montrer certains dysfonctionnements de pompes au vu de la viscosité plus élevée de l'émulseur sans PFAS.

Lors de la visite, MF PRODUCTIONS a précisé que l'émulseur avait récemment été changé pour un émulseur sans PFAS. L'ancien émulseur avait fait l'objet d'un essai mais aucun test n'a été réalisé depuis le changement pour l'émulseur sans PFAS.

De plus, l'ancienne centrale incendie composée notamment d'un système de détection de feu à infrarouge a récemment été changée, l'ancienne centrale ayant généré deux déclenchements intempestifs (deux faux positifs). Ce changement de centrale n'a pas fait l'objet d'un test avec utilisation du nouvel émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant doit réaliser un exercice avec déclenchement du foisonnement des émulseurs et faire parvenir le résultat (avec photos) à l'inspection avant fin septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Matrice MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6^e) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexion avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

5 scénarios ont été retenus dans l'analyse détaillée des risques de l'étude de dangers :

- fuite d'éthanol au dépotage
- fuite d'éthanol dans le chais 1
- fuite d'éthanol dans le chais 2
- départ de feu dans le magasin
- départ de feu sur un camion à quai.

L'intégration de ces phénomènes dangereux dans la matrice réglementaire d'acceptabilité des risques permet de constater une maîtrise des risques sur le site et l'adéquation du niveau global de risque avec les enjeux situés à proximité de l'installation.

Cependant, un scénario présente des effets létaux significatifs (SELS) qui dépassent les limites de propriété et atteignent les terrains des sites voisins, dont Nutriset qui est un site ICPE à déclaration. Il s'agit du scénario "départ de feu dans le magasin". Il est classé dans une case de risque "NON" de la matrice réglementaire.

L'exploitant propose dans son étude de dangers deux mesures qui permettent de réduire le risque des scénarios dont les effets sortent de la propriété (réduction des flux thermiques), soit :

1. l'installation d'un mur REI 120
2. le retrait d'un rack de stockage dans le magasin concerné

Dans l'étude de danger les deux mesures prises indépendamment l'une de l'autre, ne permettent pas d'empêcher les effets létaux significatifs (flux de 8 kW/m^2) de sortir des limites de propriété et d'atteindre le site voisin. Mais, la réduction des flux thermiques permettraient d'abaisser la gravité du scénario au niveau 3 "Important" et de classer le phénomène dans une case acceptable selon la matrice MMR précitée. En effet, selon l'étude de danger, les deux mesures permettraient à l'exploitant de contenir les effets létaux significatifs en dehors du bâtiment voisin.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fait savoir qu'il souhaitait opter pour la première mesure de réduction des risques relative à l'installation d'un mur REI120.

Ce même jour, l'exploitant affirme que des bureaux d'études ont été contactés afin de proposer à l'exploitant un devis pour la réalisation du cahier des charges des travaux à mener. Un des bureaux d'études prône la construction d'un mur REI 120 par l'intérieur du bâtiment, l'autre par l'extérieur. Un troisième bureau d'études doit apporter son offre technique afin que l'exploitant arrête un choix.

Cependant, si l'inspection dispose bien à ce jour du calcul détaillé de la modélisation des flux thermiques pour la suppression d'un rack de stockage qui démontrent des effets thermiques qui n'atteignent pas le bâtiment voisin, ces mêmes calculs n'ont pas été mis à la disposition de l'inspection pour l'option d'installation d'un mur REI 120. Aussi, en l'absence de preuve que les effets thermiques létaux restent contenus en dehors du bâtiment voisin, et éviter ainsi le risque de propagation d'un incendie, l'option d'installation d'un mur REI 120 seul n'est pas acceptable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

Le risque n'étant pas acceptable au regard de la matrice MMR (case "NON"), l'inspection demande donc, à titre de mesure conservatoire, à l'exploitant de ne plus stocker de matières combustibles sur le rack le plus proche de l'établissement voisin susceptible d'être touché par les effets thermiques en cas d'incendie. L'exploitant doit confirmer la réalisation de cette modification **avant le 15 septembre 2025.**

Si l'exploitant souhaite que la suppression du rack de stockage reste temporaire, il doit fournir à l'inspection un calcul détaillé des modélisations des flux thermiques pour l'option avec un mur REI 120. L'exploitant doit montrer que les effets thermiques (SELS) n'atteindront pas le bâtiment voisin et qu'il n'y a pas de risque de propagation en cas d'incendie au regard des éventuels matériaux stockés à l'extérieur. Le cas échéant, l'exploitant modélise les effets avec un mur REI de classement supérieur à 120.

Si cette preuve est apportée, alors, conformément aux engagements de l'exploitant le jour de la visite, le choix du prestataire, la réalisation du cahier des charges et le passage de la commande pour la réalisation du mur sont attendus pour septembre. L'exploitant doit transmettre copie de ce bon de commande à l'inspection avant le 30 septembre 2025. En tout état de cause, l'achèvement du mur REI doit être effectif avant le 31 décembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : PDI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défense Incendie

Prescription contrôlée :

Tenant compte de l'actualisation de l'étude de dangers du site, l'exploitant élabore, avant le 1er janvier 2024, une stratégie de lutte contre l'incendie pour assurer la détection et l'extinction de chaque zone de l'établissement. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tel que défini au point 14.I de l'annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Le plan de défense incendie fait l'objet d'une validation par les services du SDIS 76 et par l'inspection des installations classées.

Constats :

Le Plan de Défense Incendie (PDI) était toujours en cours de réalisation lors de la visite d'inspection.

Le 19/05/25, l'exploitant a transmis une étude D9 réalisée le 7 février 2025 : il y est mentionné en conclusion de celle-ci : *"les moyens de protection incendie à disposition de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) actuellement disponibles pour le site MF PRODUCTIONS de Maromme sont définis comme suffisants, sous réserve de la réalisation d'essais d'utilisation simultanée des trois poteaux incendie disponibles à distance raisonnable du risque (soit moins de 100m).*

L'exploitant a également réalisé une fiche FIRE qu'il a transmis à l'inspection postérieurement à la visite. Celle-ci est disponible dans une boîte rouge mise en évidence à l'entrée (dans l'enceinte au niveau de l'accueil) de l'établissement. En revanche cette fiche FIRE transmise ne faisait pas état d'une approbation préalable du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 :

Suite à la mise à jour de son étude de dangers, l'exploitant doit transmettre un Plan de Défense Incendie validé par le SDIS à l'inspection avant le 31 décembre 2025.

Il doit organiser la réalisation d'essais d'utilisation simultanée des trois poteaux incendie disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 7.6.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée :
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 680m ³ avant rejet vers le milieu naturel.

Constats :
Le 19/05/25, l'exploitant a transmis à l'inspection son étude D9A, il y est mentionné en conclusion : "Considérant les volumes de rétention calculés par la méthodologie D9A, la rétention des eaux d'extinction dans leur totalité est envisageable sur le site et nécessite un certains nombre d'aménagements (barrière anti-pollution, obturation des réseaux, installation de clapets pare-flamme sur les réseaux de récupération des eaux pluviales)." Il en ressort que l'exploitant ne dispose pas à ce stade de la rétention suffisante afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Par ailleurs, l'exploitant a montré à l'inspection un plan faisant état d'une rétention de 301m ³ sur le site. L'exploitant a évoqué deux pistes de rétention pour remédier à cette situation :
<ul style="list-style-type: none"> la possibilité d'une rétention interne, notamment évoquée pour le magasin 2 au moyen de barrières automatiques ou manuelles mais avec une profondeur de rétention limitée. la possibilité de construction d'une rétention sur le terrain de l'établissement se situant en face, et en contrebas du site de MF Production. Cet établissement disposant d'un code AIOT différent appartient également à MF Production et lui sert de magasin de stockage. La rétention serait commune aux deux sites. Un géomètre doit intervenir prochainement pour évaluer la surface nécessaire pour les travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection un planning et un porter à connaissance pour la réalisation de la rétention des eaux incendies.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois